



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL, RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
DU SNACK-BAR "LE CALUMET"
SIS 8 ESPLANADE DE PONTAILLAC A ROYAN**

D. 18.109

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,

D'une part,

ET

La SARL LYREO, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 489 247 288, dont le siège social est situé 8 esplanade de Pontaillac à Royan, représentée par son gérant Monsieur Jean-Paul LEROY, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **l'occupant**,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention d'occupation du domaine public en date du 23 mars 2006, la Ville de Royan a mis à la disposition de la société LYREO l'établissement connu sous le nom "Le Calumet", situé 8 esplanade de Pontaillac à Royan, pour une durée de douze ans.

Ce contrat arrive à échéance le 28 février 2018.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de la SARL LYREO l'établissement connu sous le nom "LE CALUMET", situé 8 Esplanade de Pontaillac à ROYAN, tel qu'il figure sur le plan de situation annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public excluant par conséquent toute application des dispositions du décret de 1953 relatif à la propriété commerciale.

L'établissement "LE CALUMET" est situé sur une partie de la parcelle cadastrée AB Dpa n°369, tel qu'il figure sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : DUREE

Ladite mise à disposition est consentie à compter du 1 mars 2018 pour une durée de six mois. Elle prendra fin le 31 août 2018.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION

L'occupant sera autorisé à améliorer la construction existante après accord formel et préalable de la Ville. Toutes améliorations, constructions nouvelles, édifiées conformément aux dispositions qui précèdent, deviendront propriété de la Ville à la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 4 : ACTIVITE AUTORISEE

L'occupant ne pourra changer la destination de la construction et il lui est formellement interdit d'utiliser, même partiellement, le bâtiment comme habitation.

Le commerce suivant est autorisé :

- Vente de boissons
- Fonctionnement de l'établissement selon la formule traditionnelle, snack bar restaurant, pizzeria, brasserie à l'exclusion de toute adhésion à une chaîne et à l'exclusion de toute restauration de type sandwicherie, restauration rapide ou d'activité de glacier à titre principal.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

Les peintures seront refaites ou rafraîchies aussi souvent qu'il sera nécessaire, les abords seront tenus dans un parfait état de propreté constant.

Aucun appentis, ni aucun objet, si petit qu'il soit, ne sera toléré à l'extérieur.

Les travaux d'entretien du bâtiment sont à la charge de l'occupant. Dans le cas où ce dernier n'exécuterait pas les travaux dont il a la charge, la ville de Royan pourrait le mettre en demeure d'avoir à les effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de un mois, la ville de Royan pourrait faire exécuter d'office les travaux par un entrepreneur de son choix aux frais et risques exclusifs de l'occupant.

L'occupant prendra à sa charge les frais de téléphone, d'eau, de gaz et d'électricité de l'établissement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES LITIGES

L'occupant devra assurer les constructions, ainsi que le matériel servant à l'exploitation contre l'incendie, le recours des voisins, etc.... dès la signature du présent contrat et en payer les primes et les cotisations annuelles. Il devra justifier du tout à la première réquisition de la ville de Royan et fournir un exemplaire de la police d'assurance, ainsi que des avenants éventuellement souscrits.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN EXTERIEUR

L'occupant devra donner en tout temps, et particulièrement pendant la saison estivale, un aspect accueillant à la partie de l'esplanade qui lui est concédée.

Il devra notamment :

- Entretien et tailler la haie de fusains destinée à dérober aux regards des promeneurs circulant sur la falaise de Vaux sur Mer, le mur arrière de son établissement et leur interdire l'accès du toit-terrasse.
- Entretien en parfait état de propreté les allées et trottoirs de l'occupation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'occupant versera, au plus tard le 31 août 2018, entre les mains de Madame le Chef du Centre des Finances Publiques de Royan, une redevance totale de 8 350 euros (huit mille trois cent cinquante euros), pour la période précitée à l'article 2.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant a la charge des impôts, contributions et taxes de toutes natures établis ou à établir auxquels donnera lieu l'établissement objet de la convention, y compris ce que la loi met ou mettra à la charge de la ville de Royan en tant que propriétaire délivrant l'autorisation.

ARTICLE 10 : RESILIATION-CONTESTATION

L'occupation du domaine public communal est consentie à la SARL LYREO à titre personnel. En cours de contrat, il ne sera pas permis à l'occupant de céder à un tiers les droits qui lui sont conférés par la présente convention sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Ville de Royan.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Royan et sans aucune indemnité pour l'occupant en cas de manquement aux clauses sus-indiquées de sa part, ainsi qu'en cas de faillite, liquidation de biens ou mise en liquidation judiciaire.

En ce cas, la ville de Royan serait de plein droit autorisée à prendre toutes les mesures conservatoires permettant de continuer l'exploitation du Snack-Bar "LE CALUMET" jusqu'à ce qu'un autre occupant ait repris, en accord avec la Ville de Royan, ladite exploitation.

En cas d'infraction au Code des Débits de Boissons ayant entraîné une fermeture administrative supérieure à quinze jours, la présente convention serait résiliée dans tous ses effets, sans aucune indemnité pour l'occupant.

Les frais de timbre ou d'enregistrement seront à la charge de la partie qui décidera de soumettre la présente convention à la formalité d'enregistrement.

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

ARTICLE 11 : JUSTIFICATIFS

La SARL LYREO s'engage à fournir son justificatif de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Royan le 1^{er} mars 2018

Le Concessionnaire,
Pour la SARL LYREO,
Son gérant,

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul LEROY

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} mars 2018
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



